

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
n° 17-12

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre du
schéma de cohérence territoriale du
Pays du Chinonais

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment les articles 117 et 131 modifiant l'article L 143-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-10 à L 143-16 et R 143-14 à R143-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012 définissant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chinonais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire aux communes de Anché et Cravant-les-Coteaux en date du 13 octobre 2016

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu à l'exclusion des communes de Anché, Cravant-Les-Coteaux, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Tourangelle en date du 17 février 2017

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature en date du 19 avril 2017

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 143-13, l'extension des périmètres des schémas de cohérence territoriale de l'Agglomération Tourangelle et du Pays Loire Nature entraîne la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chinonais,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chinonais comprend le territoire des 2 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après :

- Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire
- Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

Article 2 :

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des 58 communes suivantes :

Anché, Antogny-le-Tillac, Assay, Avoine, Avon-les-Roches, Beaumont en Véron, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Candes-Saint-Martin, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chézelles, Chinon, Cinais, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Faye-la-Vineuse, Huismes, Jaulnay, L'Île-Bouchard, La Roche-Clermault, La Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Lerné, Ligré, Luzé, Maillé, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rivière, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Epain, Saint-Germain-sur-Vienne, Sainte-Maure-de-Touraine, Savigny-en-Véron, Sazilly, Seuilly, Tavant, Theneuil, Thizay, Trogues, Verneuil-le-Château.


Article 2 : le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que dans les mairies des communes listées à l'article 1^{er}.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une publication dans la Nouvelle République.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre et Loire, et/ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes Chinon Vienne et Loire et Touraine Val de Vienne ainsi que Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tours le 19 AVR. 2017



Louis LE FRANC